



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES GÉNÉRALES.

FP/ECD

1/ D2026-XXXAG DÉLÉGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : M. E. Giannerini.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Telle est la raison pour laquelle l'assemblée délibérante avait procédé, lors du précédent mandat, à des délégations quant à certaines de ses compétences au bénéfice du maire de l'époque.

L'article précité dispose que les délégations ainsi consenties par le conseil municipal au maire ne valent, outre les réserves indiquées ci-avant, que pour la durée du mandat du bénéficiaire.

Or, suite au renouvellement intégral du conseil municipal, acquise à Meyrargues à l'occasion du second tour de scrutin du 22 mars 2026 et à l'installation des conseillers nouvellement élus ainsi qu'à l'élection du maire et des adjoints le 27 mars 2026, la composition de l'assemblée délibérante a changé. Dès lors, les précédentes délégations sont caduques.

Il est dès lors nécessaire pour cette dernière - si toutefois elle en est d'accord - d'adopter une nouvelle délibération en la matière.

Ainsi, au vu des raisons telles que ci-avant exposées et dans la continuité du principe inscrit dans les délibérations précédentes, est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante de déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée de son mandat en lui permettant de :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants, dans la limite du double de ces derniers précédemment en vigueur au jour où la présente devient exécutoire (ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées) :

- scolaire : garderie et études surveillées et majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- restauration : pour tous les usagers du service de restauration et majoration pour factures impayées conformément au règlement intérieur applicable ;

- médiathèque : majoration pour retard dans la restitution des ouvrages empruntés conformément au règlement intérieur applicable et prix unitaire des ouvrages désherbés destinés à être cédés ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH) et majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- location des bâtiments, salles et espaces communaux ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts jusqu'à 1 500 000 € :

- à court, moyen et long terme ;

- libellés en euros et en devises ;

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

- la faculté de modifier la devise ;

- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2026.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, relevant du domaine public comme privé de la commune, pour une durée n'excédant pas douze ans et signer tout type de convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget et pour autant que la commune dispose de l'exercice de cette prérogative au regard de considérations de fait ou de droit ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;

- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;

- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros par période de douze mois à compter de la mise en place effective de la ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 000 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, ou de le déléguer en application de ces mêmes articles, pour autant que la Commune dispose de l'exercice du droit de préemption, au regard de considération de fait ou de droit, qui conditionne la mise en œuvre du droit de priorité, précision étant donnée que la délégation de pouvoir ainsi consentie est limitée aux cessions portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à 1 000 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2.000.000 d'euros par opération pour laquelle la subvention est demandée.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public comme privé de la commune, moyennant l'observation de la désaffectation des biens appartenant à la première des catégories précitée, qu'il s'agisse de déclaration préalable de travaux, notamment en matière de modification de façade, de permis de construire et de permis de démolir et à condition que les biens à édifier ou à démolir concernés n'excèdent pas une surface de plancher de 3 000 m².

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints ou à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code, ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente au Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où celui-ci venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Meyrargues et des adjoints en date du 27 mars 2026 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CONSENTIR au maire de Meyrargues les délégations de pouvoir ci-avant énumérées ;

Article 2 : DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints ou à des conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code ;

Article 3 : DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement du maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Article 4 : DIRE que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90 ;

Article 5 : DIRE que la présente abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet auxquelles elle se substitue.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

2/ D2026-XXXAG VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS – ENVELOPPE GLOBALE – RÉPARTITION (ANNEXE).

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'il lui appartient de fixer le montant maximum de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal.

Cette enveloppe, régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et constituant un plafond, est déterminée par :

- la référence à l'indice brut (IB) 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- auquel est affecté un pourcentage différent entre le Maire (le pourcentage est pour ce dernier fixé, de droit), les adjoints et les conseillers municipaux ;
- ledit pourcentage variant selon la strate démographique à laquelle appartient la commune (de 3 500 à 9 999 habitants concernant Meyrargues) ;
- l'addition entre l'indemnité brute mensuelle maximale fixée de droit pour le Maire et le produit résultant de la multiplication de l'indemnité brute mensuelle maximale susceptible d'être allouée à un adjoint par le nombre d'adjoints arrêté par délibération du conseil municipal.

La valeur de l'IB 1027, depuis le 1^{er} janvier 2024, est de 4 110,52 € / mois.

Concernant le maire de Meyrargues, le taux légalement applicable d'office à l'IB 1027 est de 58,30 % ; l'indemnité mensuelle s'élève à 2 396,43 € (4 110,52 € x 58,3 %). **Il est de noter que le maire, à condition d'en avoir clairement manifesté le souhait, peut retenir un taux inférieur à celui que prévoit d'office la loi.**

Concernant un adjoint à Meyrargues, le taux applicable à l'IB 1027 est de 23,32 % ; l'indemnité mensuelle s'élève à 958,57 € (4 110,52 € x 23,32 %).

Le montant maximum de l'enveloppe de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions est établi selon le calcul suivant :

$$\begin{aligned} & 2\,396,43 \text{ € (indemnité maximale du maire)} \\ & + 7\,668,56 \text{ € (indemnité maximale de 958,57 € pour UN adjoint x HUIT adjoints)} \\ & = \mathbf{10\,064,99 \text{ €}} \end{aligned}$$

Comme dit, c'est cette enveloppe, ainsi déterminée, qui peut être répartie entre les adjoints à condition qu'ils soient titulaires d'une délégation effective.

Relativement aux conseillers municipaux (dans les communes de moins de 100 000 habitants), le CGCT prévoit qu'ils peuvent également percevoir une indemnité dans deux hypothèses :

- soit une indemnité forfaitaire qui ne peut dépasser 6% de l'IB 1027, sans délégation ;
- soit une indemnité d'un taux supérieur, mais dès lors qu'ils disposent d'une délégation effective. Pour autant, l'indemnité ainsi perçue ne peut excéder celles du maire ou des adjoints.

Les deux types d'indemnité ne sont pas cumulables et viennent s'imputer sur l'enveloppe globale telle que déterminée plus haut.

Par ailleurs, la délibération adoptée par l'organe délibérant quant aux des indemnités de fonctions ne saurait être d'application rétroactive : ces dernières ne peuvent être versées à leur titulaire que postérieurement à la délibération devenue exécutoire. De même ce versement est-il conditionné par l'attribution d'arrêtés de délégation eux-mêmes exécutoires.

Enfin, le droit positif exige que la délibération portant sur la détermination de l'enveloppe globale des indemnités soit accompagnée d'un tableau en annexe présentant l'ensemble des indemnités, réparti par membre du conseil en bénéficiant.

L'assemblée délibérante est ainsi invitée à se prononcer et sur le montant de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être versées à ses membres, et sur sa répartition par élu selon le tableau tel que joint en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération n°D2026-16AG en date du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le tableau portant ventilation par élu bénéficiaire de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions ;

Considérant que le maire manifeste expressément le souhait de percevoir une indemnité de fonctions d'un montant inférieur à celui déterminé par la loi ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : FIXER à **10 064,99 €** euros bruts mensuels le montant maximum de l'enveloppe théorique globale des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal selon les modalités de calcul suivantes :

- Taux maximum légalement applicable d'office à l'IB 1027 pour le maire : 58,30 % = indemnité mensuelle maximum de 2 396,43 € ;

- Taux maximum applicable à l'IB 1027 maximum pour chacun des huit adjoints : 23,32 % = indemnité mensuelle maximale de 958,57 €, soit 7 668,56 € pour huit adjoints.

Article 2 : SE PRONONCER favorablement sur la ventilation de l'enveloppe globale par élu bénéficiaire telle que présentée dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : PRÉCISER que ces indemnités seront versées mensuellement aux élus concernés à compter de l'accomplissement des formalités requises pour que la présente et les arrêtés attribuant délégations auxdits élus deviennent exécutoires.

Article 4 : DIRE que le montant maximum de l'enveloppe théorique globale des indemnités comme les indemnités individuellement versées seront automatiquement revalorisés à chaque variation de l'indice brut (IB) 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 5 : DIRE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune de l'exercice en cours.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

3/ D2026-XXXAG CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE – DESIGNATION DESDITS REPRESENTANTS EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.

Rapporteur : M. Le Maire.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions combinées du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nouveaux membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS), représentants de la commune, doivent être désignés dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et ce pour une durée de mandat identique à ces derniers.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration d'un CCAS, dans la limite de seize membres maximum, sans compter le Maire, président de droit dudit conseil.

Il est rappelé que la constitution des conseils d'administration de CCAS est fondée sur un principe de parité et qu'à ce titre, la moitié de leurs membres est composée de représentants du conseil municipal que ce dernier doit désigner, à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, il est précisé que l'autre moitié des administrateurs est désignée par arrêté du Maire.

A Meyrargues, le nombre des administrateurs au CCAS avait été fixé à 12 (douze) lors de la précédente mandature.

Il est proposé au membre de l'assemblée délibérante de délibérer sur un nombre d'administrateurs identique et, partant, de procéder à l'élection en son sein, selon les modalités de scrutin ci-avant précisées, les 6 (six) représentants de la commune au d'administration du CCAS.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15, et R.123-27 à R.123-29 ;

Considérant qu'ont été déclarées les listes candidates suivantes :

Liste 1, présentée par

Représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues

Liste 2, présentée par ...

etc.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues à 12, soit 6 (six) représentants de la commune et 6 (six) membres nommés par le Maire ;

Article 2 : ÉLIRE, selon les modalités rappelées plus haut, les 6 (six) représentants de la commune au sein dudit conseil d'administration.

RÉSULTATS :

Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS

Nombre de votants : ...
Bulletins blancs et nuls : ...
Nombre d'élus n'ayant pas pris part au vote : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...

Listes candidates	Suffrages	Nb de sièges
1		
...		
...		
...		

Article 3 : Sont élus administrateurs au CCAS :

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

4/ D2026-XXXAG SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD) - DÉSIGNATION D'UN DÉLEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLÉANT.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance a été créé en 1976 entre les collectivités riveraines de la Basse-Durance.

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines de l'aménagement et la gestion du lit de la Durance, de l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les crues, de la gestion du transport solide, de la préservation et amélioration du patrimoine naturel et de la maîtrise des différents usages. Depuis 2010 le SMAVD est labellisé Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Durance.

L'action du SMAVD se concentre sur un champ d'actions relevant de la compétence communale. En effet, dans le secteur de la lutte contre les inondations, le SMAVD produit des atlas de zones inondables permettant d'orienter les Plans Communaux de Sauvegarde et alerte les communes en cas de risque inondations sur les dispositions techniques à mettre en place (dispositif utile pour organiser les secours).

En tant que concessionnaire du Domaine Public Fluvial, le SMAVD participe activement à améliorer le cadre de vie Durancien. Il peut ainsi sur des territoires communaux, favoriser la mise en valeur de sites remarquables, contribuer à la préservation des abords de la Durance en luttant contre les dépôts sauvages et contribuer à la reconquête de la Durance par les Duranciens par le développement de tronçon de véloroute à proximité de la rivière.

La représentation des communes s'effectuent au travers de trois sous-collèges qui désignent en leur sein :

5 délégués pour le sous-collège des communes de < 1.500 habitants ;

5 délégués pour le sous-collège des communes de 1.500 à 15.000 habitants ;

5 délégués pour le sous-collège des communes > 15.000 hab.

Le collège des communes est ainsi composé de 15 délégués.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant dans le sous-collège dont elle relève. Une élection interne à ce sous-collège permettra ensuite d'identifier les 5 représentants qui siégeront au Comité Syndical.

La commune de Meyrargues a adhéré au SMAVD le 25 juin 2020 et y avait mandaté des représentants qu'elle avait désignés.

Il convient de procéder à nouveau à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SMAVD, le mandat des précédents titulaires de cette charge étant arrivé à terme consécutivement au renouvellement intégral du conseil municipal dont le résultat a été acquis à l'occasion du second tour de l'élection municipale du 22 mars 2026.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation...si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 et L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant révision statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants :

- en tant que délégué titulaire auprès du SMAVD :

.....

.....

.....

- en tant que délégué suppléant auprès du SMAVD :

.....

.....

.....

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PROCÉDER à la désignation à bulletins secrets du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune ;

OU

Article 1 : PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune, par décision unanime de ses membres ;

RÉSULTATS :

Désignation du délégué titulaire au SMAVD

Nombre de votants : ...
Nombre d'élus n'ayant pas pris part au vote : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 3 : Est élu délégué **titulaire** au SMAVD :

M./MME

Désignation du délégué suppléant au SMAVD

Nombre de votants : ...
Nombre d'élus n'ayant pas pris part au vote : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 4 : Est élu délégué **suppléant** au SMAVD :

M./MME

Article 5 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Au SMAVD.

5/ D2026-XXXAG CORRESPONDANT DEFENSE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire

Exposé des motifs :

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Désignés au sein des conseil municipaux, les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de procéder à nouveau à la désignation d'un correspondant défense le mandat de son prédécesseur étant arrivé à terme consécutivement au renouvellement intégral du conseil municipal dont le résultat a été acquis à l'occasion du second tour de l'élection municipale du 22 mars 2026.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants :

.....
.....
.....

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PROCÉDER à la désignation à bulletins secrets du correspondants défense ;

OU

Article 1 : PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du correspondants défense de la commune, par décision unanime de ses membres ;

RÉSULTATS :

Désignation du correspondant défense

Nombre de votants : ...
Nombre d'élus n'ayant pas pris part au vote : ... (Si scrutin à bulletins secrets)

Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 2 : Est élu correspondant défense de la commune.

M./MME

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- A toute autorité compétente à en connaître.

6/ D2026-XXXAG COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209, il est fait obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour réaliser les prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visées à l'article 9 de la loi n°83-634.

Ces prestations doivent tendre à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°83-634 prévoit que les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune étant concernée par les obligations légales de nature sociale précitées, elle avait fait le choix, depuis déjà les deux précédentes mandatures, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif de portée nationale, dont l'objet réside dans l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Cette association propose à ses

adhérents un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes et dont bénéficie aujourd'hui les agents de Meyrargues qu'ils soient en activité et retraités.

Le montant de la cotisation au CNAS est ainsi calculée en fonction du nombre de ces derniers.

Sa qualité d'adhérente au CNAS donne droit à la commune de disposer d'un représentant conseiller municipal à l'assemblée départementale du CNAS, désigné par l'assemblée délibérante, et d'un représentant des agents, pour peu qu'il soit bénéficiaire du CNAS.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal suite à l'élection du 22 mars dernier, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant élu auprès de cette association.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « *il est voté au scrutin secret... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation... si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.* »

Toutefois, l'article précité précise que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ». Il est de noter que dans le cas d'espèce aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit expressément de vote à bulletins secrets.

Enfin, ce dernier article ajoute que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir... dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses article 70 et 71 ;
225/2008 18 décembre 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Considérant que se sont déclarés les candidats suivants :

.....
.....
.....

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : PROCÉDER à la désignation à bulletins secrets du représentant de la commune au CNAS ;

OU

Article 1 : PROCÉDER, sans recourir au scrutin secret, à la désignation du représentant de la commune au CNAS, par décision unanime de ses membres ;

RÉSULTATS :

Désignation au CNAS

Nombre de votants : ...
Nombre d'élus n'ayant pas pris part au vote : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Bulletins blancs et nuls : ... (Si scrutin à bulletins secrets)
Abstention : ... (Si scrutin public)
Nombre de suffrages exprimés : ...

Candidats	Voix

Article 2 : Est élu représentant de la commune au CNAS

M./MME

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Au CNAS.

7/ D2026-XXXAG CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF « PRÉSERVATION DU CADRE VIE ».

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux membres de l'assemblée délibérante la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème ou sujet concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par rapport aux commissions, leur composition est plus ouverte dans la mesure où peuvent y participer des personnes non élues et notamment des représentants des associations locales.

La compétence des comités est consultative, et porte sur des questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité ou entrant dans le domaine d'activité des associations qui y sont représentées.

De même, ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités, comme la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui du conseil municipal, sont fixées sur proposition du maire qui désigne par ailleurs un conseiller municipal aux fins d'en assurer la présidence.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer, pour la durée du mandat en cours, un comité consultatif « Préservation du cadre vie » appelé à connaître, entre autres :

- de la propreté urbaine à travers la gestion des déchets ;
- de la protection des espaces naturels et boisés en lien avec les Sapeurs-Pompiers, la Réserve Communale de Sécurité Civile et les Sapeurs-Forestiers et le Grand Site Sainte-Victoire ;
- des jardins partagés et du bien-être animal ;

Dans un premier temps, M. le Maire propose que le comité soit composé des membres suivants :

- M. MORFIN Gérard ;
- M. REYNIER Julien ;
- Mme TERDIEU Virginie ;
- Mme ROLAND Nadège ;
- M. de ROQUEFEUIL Eric ;

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Le CGCT étant muet relativement au mode de désignation des membres des comités consultatifs, il est suggéré d'y procéder au scrutin public.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Vu les membres proposés ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CRÉER un comité consultatif « Préservation du cadre vie ».

Article 2 : DÉSIGNER ses membres selon la liste ci-avant proposée par scrutin public.

RÉSULTATS :

Nombre de votants :	...
Nombre de suffrages exprimés :	...
Abstentions :	...
Contre :	...
Pour :	...

Article 3 : Sont élus membres du comité consultatif « Préservation du cadre vie » :

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

8/ D2026-XXXAG CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF « ANIMATIONS ET PROMOTION DES ATOUTS DE MEYRARGUES ».

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux membres de l'assemblée délibérante la possibilité de créer des comités consultatifs sur tout problème ou sujet concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Par rapport aux commissions, leur composition est plus ouverte dans la mesure où peuvent y participer des personnes non élues et notamment des représentants des associations locales.

La compétence des comités est consultative, et porte sur des questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité ou entrant dans le domaine d'activité des associations qui y sont représentées.

De même, ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités, comme la durée de leur mandat qui ne peut excéder celui du conseil municipal, sont fixées sur proposition du maire qui désigne par ailleurs un conseiller municipal aux fins d'en assurer la présidence.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer, pour la durée du mandat en cours, un comité consultatif « Animations et promotion des atouts de Meyrargues » appelé à connaître, entre autres :

- de la promotion de la commune notamment à travers ses moyens de communication numériques ;
- de la valorisation de son patrimoine et de ses atouts touristiques ;
- de la culture et de la médiathèque ;
- des animations et festivités ;
- du développement économique.

Dans un premier temps, M. le Maire propose que le comité soit composé des membres suivants :

- Mme STEFANIUK Anne-Sophie ;
- M. LECOUTRE Ken ;
- Mme THIRI Lydie ;
- M. MIOCHE Philippe.

Les membres du comité pourront être assistés, dans leurs travaux, par des agents municipaux.

Le CGCT étant muet relativement au mode de désignation des membres des comités consultatifs, il est suggéré d'y procéder au scrutin public.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Vu les membres proposés ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CRÉER un comité consultatif « Animations et promotion des atouts de Meyrargues ».

Article 2 : DÉSIGNER ses membres selon la liste ci-avant proposée par scrutin public.

RÉSULTATS :

Nombre de votants : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

Abstentions : ...

Contre : ...

Pour : ...

Article 3 : Sont élus membres du comité consultatif « Animations et promotion des atouts de Meyrargues » :

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE LA MANDATURE PRECEDENTE.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2026-2EC	27/02/2026	Achat caveau 4 places	A. & R. S.	
d2026-14UD	20/03/2026	Convention d'occupation précaire et révocable d'un bien immobilier communal.	L. M.	384 € /mois + charges